

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE ET LA  
SOCIETE ANONYM'ART**

- Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,
- Vu l'article 2052 du Code Civil,
- Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2023
- Considérant la transmission au contrôle de légalité en date du

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE** sise Zac de Nolvier 97 115 SAINTE-ROSE représentée par son Président en exercice habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2020..

ci-après désignée « *la Communauté* »

d'une part,

**et,**

La société ANONYM'ART représentée par Monsieur Hugues ROSTHAL,  
ci-après désignée « *la Société* »

d'autre part,

ensemble ci-après désignées « *les Parties* »

**Il est préalablement exposé :**

Les Parties ont régulièrement conclu diverses conventions d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour les opérations commandées par la CANBT.

Bien qu'ayant été exécutées régulièrement, un différend financier est né auquel il convient d'apporter une réponse concertée.

Le différend résulte du non-paiement des prestations bien que les factures aient été régulièrement présentées par suite de l'exécution d'un ordre de service.

Sont en cause le non-paiement des prestations suivantes :

**Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre - Zac de NOLIVIER**  
Tél : 0590 01 00 81 – [contact@canbt.fr](mailto:contact@canbt.fr)

Émission de ce document par la préfecture  
971-24971062-20231026-CONS20230723-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2023  
Date de réception préfecture : 26/10/2023

- Marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction de la maison de l'Ananas à Sainte-Rose
- Marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction de la maison du Miel à Deshaies
- Marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction de la Cité du Gout et des Saveurs au Lamentin
- L'aménagement extérieur des locaux de la CANBT.

En conséquence, considérant que la Communauté reconnaît que la société ANONYM'ART a effectué des prestations utiles à la Communauté qui a elle-même demandé leur réalisation, les Parties ont d'un commun accord décidé de se rapprocher pour poser ensemble dans le cadre du présent protocole transactionnel, les bases de leurs concessions réciproques, lesquelles permettront de mettre un terme définitif à cette affaire.

Aujourd'hui, le délai légal de recours étant écoulé, les Parties conviennent de signer un protocole transactionnel.

### **Article 1. Objet du protocole**

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, ainsi que de la circulaire du 6 avril 2011, a pour objet de solder les devoirs et obligations nés entre les parties suite aux prestations exécutées par la société ANONYM'ART.

Le montant des prestations effectuées par la société ANONYM'ART au bénéfice de la Communauté s'élève à la somme soit 191 129 € TTC (cent quatre-vingt-un mille cent vingt-neuf euros) incluant les intérêts moratoires.

La société ANONYM'ART accepte l'indemnité d'un montant de 50 775 € HT (cinquante mille sept cent soixante-quinze euros) soit 55 090,88 € TTC cinquante-cinq mille quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-huit centimes TTC) à titre transactionnel, forfaitaire, global et définitif et renonce à demander le paiement des intérêts moratoires relatifs aux dites factures.

La société estime donc être intégralement remplie de ses droits par le règlement de la somme de 50 775 € HT (cinquante mille sept cent soixante-quinze euros) soit 55 090,88 € TTC cinquante-cinq mille quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-huit centimes TTC).

La présente transaction est revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du code civil, de l'autorité de la chose jugée.

### **Article 2. Documents contractuels**

Les factures relatives au montant total des prestations réalisées par la société ANONYM'ART sont annexées à la présente convention.

### **Article 3. Attestation de service fait**

La Communauté atteste que toutes les prestations facturées par la société ANONYM'ART ont été réalisées en conformité avec les commandes afférentes.

#### **Article 4. Modalités de paiement**

Le mandatement sera effectué sur le compte bancaire de la société ANONYM'ART par mandat administratif par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature du protocole.

L'indemnité visée à l'article 1 du présent protocole sera imputée au Chapitre 67 charges exceptionnelles - Compte 678 autres charges exceptionnelles à partir du budget 2023.

#### **Article 5. Renonciation des Parties aux recours juridiques**

En contrepartie de l'exécution des présentes, les Parties déclarent être intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de la présente transaction, se désistent et renoncent en conséquence expressément à toute action, prétention, instance et à tous recours relatifs aux mêmes faits.

#### **Article 6. Entrée en vigueur**

Le protocole prendra effet après signature par les Parties et conformément aux dispositions prévues à l'article 4 des présentes.

#### **Article 7. Déchéance quadriennale**

Vu l'antériorité de la créance, la communauté d'agglomération déclare qu'il n'y a pas lieu ici d'opposer la déchéance quadriennale, l'entreprise ayant régulièrement réclamé le paiement de ces factures par tous moyens à sa disposition (mail, courriers, dépôts sur chorus). *Loi du 31 décembre 1968 relative aux créances sur, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics*

Fait à SAINTE-ROSE en deux exemplaires originaux, le

Pour la CANBT  
Le Président

Pour la société ANONYM'ART  
Le représentant

**Guy LOSBAR**

**Hugues ROSTHAL**